

**A-2927/17-24**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 janvier 2011 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de l'Armée**

Par dépêche du 28 février 2017, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet de réformer les modalités de recrutement des officiers de l'Armée luxembourgeoise.

En vertu de la réglementation en vigueur, les officiers peuvent être recrutés selon deux régimes différents: soit par la voie du recrutement direct, soit par celle du recrutement indirect. Alors que la première consiste dans le recrutement de candidats parmi les détenteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur, la deuxième prévoit de recruter des détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent (qui devront toutefois suivre une formation complémentaire).

Dans sa version actuellement applicable, le règlement grand-ducal afférent du 25 janvier 2011 n'opère néanmoins pas de distinction entre les deux voies de recrutement précitées pour ce qui est des épreuves de l'examen-concours pour l'admission comme officier-stagiaire ou comme candidat-officier.

Aux termes de l'exposé des motifs annexé au texte sous avis, les épreuves prévues à l'article 3 dudit règlement – qui *"s'adressent particulièrement aux candidats par le recrutement indirect qui suivent suite à leur admission des études à l'École royale militaire" à Bruxelles – "ne sont pas adaptées pour un recrutement des candidats disposant d'un diplôme des études universitaires et supérieures"*, raison pour laquelle le projet de règlement grand-ducal propose de modifier le programme de l'examen pour ces derniers candidats *"en supprimant à leur égard les épreuves de mathématiques, de physique et de connaissances générales"*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la modification projetée dans la mesure où elle opère une distinction plus nette entre les deux régimes de recrutement, ce qui permet d'agencer différemment les épreuves de l'examen-concours et de conférer une plus grande flexibilité au niveau de l'organisation de ce dernier.

La suppression des tests de mathématiques, de physique et de connaissances générales évite par ailleurs de faire passer aux candidats à recruter par la voie directe des épreuves qui n'apportent aucune plus-value tangible en vue de leur sélection. En outre, l'abolition de ces épreuves permet d'empêcher d'éventuelles inégalités de traitement pouvant résulter de différents types de diplômes d'enseignement supérieur détenus par les candidats.

Quant à la forme du texte sous avis, la Chambre fait remarquer qu'il faudra supprimer au préambule la référence au règlement grand-ducal du 25 janvier 2011. En effet, si, conformément aux règles de la légistique formelle, le préambule d'un règlement grand-ducal doit mentionner les actes qui constituent son fondement légal, il y a cependant lieu de faire abstraction de la référence à des textes de hiérarchie identique, y compris ceux que le dispositif du règlement vise à modifier ou à abroger.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque donc son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 mai 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF